Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 889/2008 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

(JO L 250 du 18.9.2008, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 1254/2008 de la Commission du 15 décembre 2008	L 337	80	16.12.2008
►M2	Règlement (CE) nº 710/2009 de la Commission du 5 août 2009	L 204	15	6.8.2009
►M3	Règlement (UE) nº 271/2010 de la Commission du 24 mars 2010	L 84	19	31.3.2010
►M4	Règlement d'exécution (UE) nº 344/2011 de la Commission du 8 avril 2011	L 96	15	9.4.2011
►M5	Règlement d'exécution (UE) nº 426/2011 de la Commission du 2 mai 2011	L 113	1	3.5.2011
►M6	Règlement d'exécution (UE) nº 126/2012 de la Commission du 14 février 2012	L 41	5	15.2.2012
►M7	Règlement d'exécution (UE) nº 203/2012 de la Commission du 8 mars 2012	L 71	42	9.3.2012
►M8	Règlement d'exécution (UE) nº 505/2012 de la Commission du 14 juin 2012	L 154	12	15.6.2012
►M9	Règlement d'exécution (UE) nº 392/2013 de la Commission du 29 avril 2013	L 118	5	30.4.2013
►M10	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►M11	Règlement d'exécution (UE) nº 1030/2013 de la Commission du 24 octobre 2013	L 283	15	25.10.2013
►M12	Règlement d'exécution (UE) nº 1364/2013 de la Commission du 17 décembre 2013	L 343	29	19.12.2013
►M13	Règlement d'exécution (UE) nº 354/2014 de la Commission du 8 avril 2014	L 106	7	9.4.2014
►M14	Règlement d'exécution (UE) nº 836/2014 de la Commission du 31 juillet 2014	L 230	10	1.8.2014
►M15	Règlement d'exécution (UE) nº 1358/2014 de la Commission du 18 décembre 2014	L 365	97	19.12.2014
►M16	Règlement d'exécution (UE) 2016/673 de la Commission du 29 avril 2016	L 116	8	30.4.2016
►M17	Règlement d'exécution (UE) 2016/1842 de la Commission du 14 octobre 2016	L 282	19	19.10.2016
►M18	Règlement d'exécution (UE) 2017/838 de la Commission du 17 mai 2017	L 125	5	18.5.2017

►**M19**	Règlement d'exécution (UE) 2017/2273 de la Commission du 8 décembre 2017	L 326	42	9.12.2017
►**M20**	Règlement d'exécution (UE) 2018/1584 de la Commission du 22 octobre 2018	L 264	1	23.10.2018
►**M21**	Règlement D'exécution (UE) 2019/2164 De La Commission du 17 décembre 2019	L 328	61	18.12.2019
►**M22**	Règlement d'exécution (UE) 2021/181 de la Commission du 15 février 2021	L 53	99	16.2.2021
►**M23**	Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021	L 253	13	16.7.2021

Rectifié par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 95 du 29.3.2014, p. 71 (1364/2013)			

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 889/2008 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

▼M23

———————

▼M2

ANNEXE VII

Produits de nettoyage et de désinfection

1. Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisables pour la production animale visés à l'article 23, paragraphe 4:

— savon potassique et sodique,

— eau et vapeur,

— lait de chaux,

— chaux,

— chaux vive,

— hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel),

— soude caustique,

— potasse caustique,

— peroxyde d'hydrogène,

— essences naturelles de plantes,

— acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique,

— alcool,

— acide nitrique (équipements de laiterie),

— acide phosphorique (équipements de laiterie),

— formaldéhyde,

— produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite,

— carbonate de sodium.

▼M15

2. Produits de nettoyage et de désinfection utilisables dans la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, visés à l'article 6 *sexies*, paragraphe 2, à l'article 25 *vicies*, paragraphe 2, et à l'article 29 *bis*.

2.1. Sous réserve de la conformité avec les dispositions de l'Union et nationales applicables visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil [1], les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en l'absence d'animaux d'aquaculture peuvent contenir les substances actives suivantes:

[1] Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

▼**M15**

— ozone,

— hypochlorite de sodium,

— hypochlorite de calcium,

— hydroxyde de calcium,

— oxyde de calcium,

— soude caustique,

— alcool,

— sulfate de cuivre: jusqu'au 31 décembre 2015 uniquement,

— permanganate de potassium,

— tourteaux de graines de thé constitués de graines naturelles de camélia (utilisation réservée à la production de crevettes),

— mélanges de peroxymonosulfate de potassium et de chlorure de sodium produisant de l'acide hypochloreux.

2.2. Sous réserve de la conformité avec les dispositions de l'Union et nationales applicables visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment le règlement (UE) n° 528/2012 et la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en présence ainsi qu'en l'absence d'animaux d'aquaculture peuvent contenir les substances actives suivantes:

— calcaire (carbonate de calcium) pour la régulation du pH,

— dolomite pour la correction du pH (utilisation réservée à la production de crevettes),

— chlorure de sodium,

— peroxyde d'hydrogène,

— percarbonate de sodium,

— acides organiques (acide acétique, acide lactique, acide citrique),

— acide humique,

— acides peracétiques,

— acides peracétique et peroctanoïque,

— iodophores (uniquement en présence d'œufs).

([1]) Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

▼**M23**

———————

▼**B**

ANNEXE IX

Ingrédients non biologiques d'origine agricole visés à l'article 28

1. PRODUITS VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS ET PRODUITS DÉRIVÉS DE CES DERNIERS PAR TRANSFORMATION

1.1 **Fruits, noix et graines comestibles:**

— gland	*Quercus* spp.
— noix de cola	*Cola acuminata*
— groseilles à maquereau	*Ribes uva-crispa*
— fruits de la passion	*Passiflora edulis*
— framboises (séchées)	*Rubus idaeus*
— groseilles rouges (séchées)	*Ribes rubrum*

1.2 **Épices et herbes comestibles:**

— poivre d'Amérique	*Schinus molle* L.
— graines de raifort	*Armoracia rusticana*
— petit galanga	*Alpinia officinarum*
— safran bâtard	*Carthamus tinctorius*
— cresson de fontaine	*Nasturtium officinale*

1.3 **Divers:**

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques

2. PRODUITS VÉGÉTAUX

2.1 **Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:**

— cacaoyer	*Theobroma cacao*
— cocotier	*Cocos nucifera*
— olivier	*Olea europaea*
— tournesol	*Helianthus annuus*
— palme	*Elaeis guineensis*
— colza	*Brassica napus, rapa*
— carthame	*Carthamus tinctorius*
— sésame	*Sesamum indicum*
— soja	*Glycine max*

2.2 **Sucres, amidons et autres produits suivants, provenant de céréales et tubercules:**

— fructose

— feuilles minces en pâte de riz

— feuilles minces de pain azyme

— amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

▼B

2.3 **Divers:**

— protéine de pois *Pisum* spp.

— rhum, obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

— kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés à l'article 27, paragraphe 1, point c).

3. PRODUITS ANIMAUX

Organismes aquatiques, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques

— Gélatine

— Lactosérum en poudre «*herasuola*»

— Boyaux

▼M23

_____